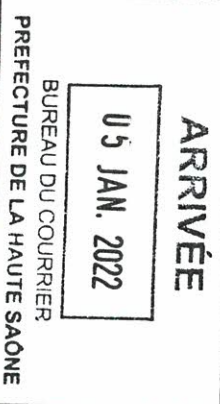


ARRÊTÉ (01/2022)  
ARRETE CONCERNANT L'ELAGAGE OU L'ABATTAGE DES ARBRES



**Le maire de la commune de Broye les Loups et Verfontaine,**

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1et L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article R116-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le règlement sanitaire départemental

Considérant que les branches et les racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et des branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies à ciel ouvert. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas de saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

**Article 2 :** Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

**Article 3 :** Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires négligeant ou de leurs représentants (article L2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Article 4 :** En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévus aux articles 1 et 2 peuvent être exécutés d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois (le cas échéant).

COMMUNE DE  
**BROYE LES LOUPS ET VERFONTAINE**  
70 100

**Article 5 :** En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement réglemente les plantations, à hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

**Article 6 :** L'article R 116-2 du code de la voirie routière punit de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ceux qui « en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ».

**Article 7 :** les produits d'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** M. le directeur général des services et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Broye les Loups, le 03 janvier 2022

Le Maire  
Alain NICOLLE

